

Règlement intérieur en matière d'élection de domicile – CCAS de Lognes

Dans le cadre des articles L264-1 et D264-1 à D264-15 du Code de l'action sociale et des familles et de la circulaire du 10 juin 2016, le Centre communal d'action sociale de LOGNES met en œuvre l'élection de domicile à travers son service action sociale – logement – C.C.A.S.

Article I. Principes généraux

L'élection de domicile au Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) permet d'utiliser gratuitement l'adresse du Centre communal d'action sociale comme adresse personnelle.

Le bénéficiaire se voit remettre une attestation originale d'élection de domicile d'une durée d'un an.

Une copie est conservée au C.C.A.S. Des doubles pourront-être délivrés à la demande de l'utilisateur.

L'élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable :

- ✓ De recevoir du courrier ;
- ✓ De remplir certaines obligations et faire valoir certains droits et prestations (délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, bénéfice de l'aide juridictionnelle...).

L'élection de domicile ne peut être utilisée dans le cadre ou pour l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social. Elle est personnelle.

Le CCAS reçoit tout le courrier postal des personnes domiciliées, hormis :

- ✓ Les lettres recommandées et les colis, où seul l'avis de passage est réceptionné ;
- ✓ Les magazines hebdomadaires, catalogues, paquets.

Article II. Les obligations du domicilié

Les personnes domiciliées s'engagent :

- ✓ A respecter les lieux et le personnel ;

- ✓ A prendre contact avec le service au minimum une fois par trimestre, en se rendant physiquement au service ;
- ✓ A venir régulièrement chercher leur courrier, qui sera conservé maximum 6 mois, sauf pour des raisons professionnelles ou de santé ;
- ✓ A présenter sa pièce d'identité à chaque passage afin de garantir le secret postal ;
- ✓ A informer le C.C.A.S. de tout changement de situation : accueil en CHRS ; **installation dans un logement autonome** ; l'élection de domicile dans un autre organisme ; perte du lien avec la commune ;
- ✓ A faire sa demande de renouvellement un mois avant son expiration ;
- ✓ A fournir lors de l'instruction et du renouvellement de la domiciliation un courrier motivant sa demande ;
- ✓ A présenter à l'agent instructeur, lors de son rendez-vous, tous les documents nécessaires pour établir le lien avec la commune (par exemple : certificat de scolarité, contrat de travail, attestation de prise en charge par un organisme lognot...) ;
- ✓ A ne pas utiliser l'attestation à d'autres fins que celles autorisées.

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner une radiation.

Article III. Le secret de la correspondance et la transmission d'informations

Afin de respecter le secret de la correspondance, le C.C.A.S. :

- ✓ N'ouvre pas le courrier des domiciliés ;
- ✓ Ne divulgue aucune information concernant la nature des courriers arrivés ou en attente exceptés si le domicilié en fait expressément la demande ;
- ✓ Remet en main propre uniquement au bénéficiaire son courrier, même dans les situations de couple, sauf procuration.

Le C.C.A.S. est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales (C.A.F., C.R.A.M.I.F., C.P.A.M., M.D.P.H.), si une personne est domiciliée par lui ou non.

En cas de sollicitation par diverses institutions (service de police, service de justice, huissiers, etc...) qui recherchent une personne ou des informations la concernant, le C.C.A.S. ne peut communiquer aucune information auprès d'un « tiers autorisé » sans commission rogatoire, sauf si le domicilié l'autorise expressément.

Article IV. La gestion et le retrait du courrier

Tous les courriers réceptionnés sont datés, enregistrés et rangés dans une pochette individualisée par bénéficiaire de l'élection de domicile.

Le domicilié peut retirer son courrier au C.C.A.S., 9, Rue du Suffrage Universel, à LOGNES, tous les jours de la semaine de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, exceptés les jours de fermeture du service au public (lundi après-midi, mercredi après-midi et jeudi matin), ainsi que les jours fériés.

A chaque passage du domicilié, le C.C.A.S. lui fera signer une feuille d'émargements, attestant de la remise de son courrier et de sa visite.

Il est possible pour les domiciliés de donner procuration à une personne de son entourage. Cela doit rester exceptionnel, pour des raisons justifiées, et ne pas excéder une durée de trois mois. A expiration de la procuration, le domicilié devra se présenter au moins une fois au service avant de redonner procuration à un tiers. La procuration doit être écrite et signée par le domicilié et la personne autorisée à relever le courrier du domicilié.

La procuration doit indiquer :

- ✓ Le nom, prénom, date de naissance et adresse de la personne mandatée ;
- ✓ Le motif de la procuration ;
- ✓ La date de fin de la procuration, ne doit pas excéder trois mois et ne doit pas dépasser celle de la fin de l'élection de domicile.

La personne autorisée à relever le courrier du domicilié devra se présenter avec sa pièce d'identité ainsi qu'une copie de celle du domicilié.

Il ne saura autoriser qu'une procuration à la fois. En cas de doute, le C.C.A.S. se réserve le droit de ne pas donner le courrier à la personne mandatée.

Article V. La radiation

En cas de radiation dans les conditions prévues par la Loi ou du présent règlement, le C.C.A.S. restituera le courrier à la Poste avec la mention « N.P.A.I. – restitué à la Poste à LOGNES, le [date] par le C.C.A.S. »